



Arrêt

**n° 137 635 du 30 janvier 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 20 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 octobre 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 21 février 2014.

Vu l'arrêt n°131 170 du 9 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *loco* Me V. DOCKX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 12 mars 2007.

Le 15 mars 2007, elle a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 8.577 prononcé le 12 mars 2008 par le Conseil.

Le 8 septembre 2008, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le même jour.

1.2. Le 11 décembre 2009, la partie requérante a sollicité une autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 2 février 2012, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi à la même date, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant et lui a été notifié le même jour.

1.4. Le 14 février 2012, la partie défenderesse a également pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifié le même jour. Un recours en suspension, introduit à son encontre selon la procédure de l'extrême urgence, a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n°75.533, rendu le 21 février 2012.

1.5. Le 20 février 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.2., irrecevable, pour défaut de production d'un document d'identité. Cette décision a été notifiée au requérant le 21 février 2012 et a fait l'objet d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée par un arrêt n°76.024 rendu par le Conseil de céans le 28 février 2012 et, ensuite, d'un recours en annulation qui a été rejeté par un arrêt n° 85 349 prononcé par le Conseil le 31 juillet 2012.

1.6. Le 8 mai 2013, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile qui a amené le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à prendre une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 11 septembre 2013. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

Le 20 septembre 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse a soulevé, à titre principal, une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pour défaut d'intérêt. En se fondant sur le prescrit de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 52/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui constitue la base légale de l'acte attaqué, elle estime qu'en délivrant cet ordre de quitter le territoire, elle n'a fait usage que d'une compétence liée en telle sorte que son annulation n'apporterait aucun avantage au requérant.

2.2. L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre IIIquater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

A moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.

Le ministre ou son délégué peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence l'étranger pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.

Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger cette détention par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'il subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre.

Après cinq mois de détention, l'étranger doit être mis en liberté.

Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse de ce fait dépasser huit mois ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

2.3. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 22 et 22bis de la Constitution lus en combinaison avec l'article 191, des articles 7, 9, 24.2 et 41.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes de bonne administration et de proportionnalité, ainsi que de l'illégalité de l'acte quant aux motifs.

S'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des particularités de la sa situation et, en particulier, de sa situation familiale et de la « *demande d'autorisation de séjour pendante* », précisant que la motivation de la décision ne comporte rien à ce sujet.

Elle ajoute que l'atteinte à ses droits fondamentaux et à ceux de sa fille et de sa famille « *qui en découle est, dans de telles circonstances, manifestement disproportionné (sic) à l'objectif poursuivi* », dès lors qu'elle imposerait une séparation familiale et qu'à cet égard une séparation d'avec son père d'une durée indéterminée et fort longue ne serait pas conforme à l'intérêt de l'enfant, qui se verrait privé de sa présence et de soins quotidiens qu'il lui prodigue.

Dès lors que le lien de filiation n'est pas encore établi, elle soutient qu'elle se verra privée de la possibilité de revenir en Belgique. Cette séparation impliquerait également la perte du bénéfice à la présente procédure, l'impossibilité de poursuivre les démarches relatives à la reconnaissance de sa fille, briserait la vie familiale et priverait l'enfant des soins.

Elle ajoute que la compagne de la partie requérante, enceinte de six mois au jour de la requête et au vu de sa situation administrative, ne pourrait l'accompagner en Arménie et ce d'autant qu'ils sont ressortissants de deux pays différents.

4. Examen.

Le Conseil constate que tant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 11 décembre 2009 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'en termes de requête, la partie requérante a invoqué l'existence d'une vie familiale entre elle et l'enfant [D.], pour la reconnaissance duquel il a exposé avoir entrepris des démarches, lesquelles seraient toujours en cours actuellement.

Dès lors que la décision répondant à la demande d'autorisation de séjour a déclaré celle-ci irrecevable pour défaut de production d'un document d'identité, il y a lieu de constater que la partie défenderesse n'a pas examiné cet aspect spécifique à la situation familiale de la partie requérante à cette occasion.

Il convient de relever que le dossier administratif n'indique pas qu'un tel examen ait été effectué depuis lors.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et l'enfant [D.].

Or, en vue du respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il incombe à l'autorité de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance et de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à la vie familiale.

En l'occurrence, il ne ressort cependant pas de la motivation de la décision querellée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse ait ne fût-ce qu'envisagé l'incidence de sa décision sur la vie familiale existant entre la partie requérante et l'enfant [D.].

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

L'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile pris à l'égard de la partie requérante le 20 septembre 2013 est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.DANDROY

M. GERGEAY